

Canons  
Et Con-  
stitutions  
des Apô-  
tres.

les Energumènes; les Ordinations des Diacres, des Diaconesses; les Vierges, les Confesseurs, les Soudiacres; les Benedictions d'huile, & de l'eau; les premisses des Decimes, les jours de Fête, la celebration de la Pâque, & plusieurs autres choses, qui n'ont point été pratiquées du temps des Apôtres, pour ne point parler de quantité d'aburditez, d'anachronismes, & de quelques erreurs qu'elles contiennent g: ce qui fait voir plus clair que le jour, que ces Constitutions ne sont point des Apôtres, & même qu'elles ne sont point de saint Clement; comme nous le montrerons encore plus amplement en parlant des ouvrages de ce Pere, où nous tâcherons aussi de découvrir en quel temps elles ont été supposées.

Je ne dis rien des neuf Canons qu'on attribué encore aux Apôtres, & qu'on dit qu'ils ont fait, dans un certain Concile d'Antioche inconnu à toute l'antiquité b: parce qu'il n'y a point de doute que ces Canons sont supposés, & que personne ne les défend à present.

a Plusieurs choses qui n'ont point été établies, & n'ont pas pu même l'être par les Apôtres. Au Canon premier, il est ordonné, qu'un Evêque ne sera ordonné que par deux, ou trois Evêques, il est certain que du temps des Apôtres, un seul Evêque suffisoit, pour en ordonner un. Au quatrième il est dit, qu'on offre les premisses à l'Evêque, & au Prêtre, mais qu'on les leur porte, & qu'on ne les offre pas à l'Autel. Au troisième il est ordonné, qu'on n'offrira que de l'huile, & de l'encens à l'Autel. Il n'y a pas d'apparence, qu'on en offrit au temps des Apôtres. Au Canon cinquième il est ordonné, qu'on ne célébrera point la Pâque avec les Juifs, si cela eut été décidé par les Apôtres, la dispute de Victor, & des Asiaticques eut été allée à refoudre par ce Canon. Or elle ne l'étoit pas, & Victor n'a allégué que la tradition de ses Ancêtres. De même le Canon 21. contre ceux qui se font Eunuques eut été allégué par Demetrius contre Origenes, & l'action de celui-ci n'eut pas été défendue par Alexandre, & par Theodoliste, si l'on eut eu pour lors un Canon des Apôtres qui l'eut défendu si précisément. Au Canon 34. & 35. il est parlé du droit des Metropolitains & de la distinction des Evêchez, ce qui n'étoit pas encore établi au temps des Apôtres. Au Canon 50. il est ordonné que celui qui n'aura point baptisé ou enfoncé un enfant dans l'eau par trois fois sera déposé. Cette pratique, quoi que fort ancienne, n'est pas du temps des Apôtres. Le cinquante-deuxième est contre l'erreur des Montanistes, & des Novatiens. Le soixantième contre les Livres supposés par des Heretiques depuis les Apôtres. Le soixante-sixième contre le jeûne du Sabbath. Le soixante-neuvième regle le jeûne du Carême. Dans les Canons suivans, il est parlé d'huiles, du vase d'or, & d'argent, de voiles consacrez dans les Eglises, choses qui n'étoient point du temps des Apôtres. Le dernier

Canon contient un Catalogue des Livres sacrez qui ne peut point être des Apôtres. Les Canons 45. 46. & 47. rejettent le Baptême des Heretiques comme nul. Cette question n'avoit pas été décidée par les Apôtres. Le stile de ces Canons, n'est pas semblable à celui des Apôtres. Leur matiere est tres-différente de celles que les Apôtres avoient coutume de traiter. Les noms de Clerc, d'Evêque, d'Autels, de Sacrifice, &c. n'étoient pas si communs du temps des Apôtres.

b Questions qui n'ont été agitées que plusieurs années après leur mort. Les questions de la Pâque, du Baptême des Heretiques, de ceux qui se font Eunuques, de ceux qui ne veulent pas admettre les pecheurs à la Penitence, de ceux qui jeûnent le Dimanche, &c. *Vé- de sup.*

c Pour persuader que les Apôtres en étoient auteurs. Par exemple au Canon 29. où il est ordonné, que les Evêques qui auront obtenu la dignité de l'Episcopat par argent, seront déposés, comme Simon l'avoit été par S. Pierre, il a ajouté par moi Pierre. Car ces mots ne se trouvent point dans la Lettre de Tarrahus au Pape Adrien, ni dans l'édition de Denis le Petit, de même dans le cinquième Canon on lit à present, le Seigneur nous a dit, & cependant dans les Manuscrits Grecs, & dans l'édition de Zonare, & dans Jean d'Antioche nôtre Seigneur a dit. Enfin dans le Canon 82. il y a comme nôtre frere Onesime, & dans le dernier nos Aïes, où il faut lire simplement comme le Paraphraste Arabe, comme Onesime, les Actes des Apôtres.

d Or je ne vois personne plus capable de cette fourbe, &c.] C'est là le genie de cet Auteur, il veut le faire passer par tout pour Disciple des Apôtres, il rapporte plusieurs Constitutions sous le nom des Apôtres, il attribué à chaque Apôtre des Constitutions, & des Liturgies, ensuite de quoi il insere ces Canons avec les Additions que nous avons remarquées, & il ajoute au nom des Apôtres, Voilà ce que nous vous ordonnons, ô Evêques! continuez à observer ces choses.

e Ils sont souvent cités, &c.] Au Canon premier du Concile de Nicée, on cite le Canon deuxième des Apôtres touchant ceux qui se font Eunuques. Au Canon cinquième, on cite le douzième, & le trente-deuxième de l'Excommunication. Au Canon neuvième du Concile d'Antioche on cite le trente-quatrième touchant le Metropolitain. Au Canon vingtième du même Concile on cite le dixième touchant l'Excommunication. Au Canon 23. le soixante-seizième, qu'il ne faut point s'écrire un successeur. Au Canon 21. le quatorzième faisant défenses aux Evêques de quitter leur Diocèse. Dans le Synode de Constantinople de l'an 394. on cite le quatorzième du jugement des Evêques. Dans le Concile d'Epheuse A. D. 7. col. 788. on cite le trente-cinquième touchant les Ordinations. Dans l'action premiere on cite le soixante quatorzième touchant les trois Monitions, qui doivent preceder le jugement Ecclesiastique. Alexandre dans Theodoret liv. 1. chap. 4. cite le douzième, & saint Athanasé pareillement Epist. ad omnes Orthodoxos, où il fait encore allusion aux Canons 75. 30. & 29. Ar- scnius

Canons  
Et Con-  
stitutions  
des Apô-  
tres.